

NESTLE COTE D'IVOIRE
Société Anonyme
Au capital de 5.517.600.000 de F CFA
Siège social : Abidjan, Yopougon
Zone Industrielle, 01 BP 1840 Abidjan 01
01 BP 1840 Abidjan 01
RCCM N°CI-ABJ-1959-B-4093





NESTLE COTE D'IVOIRE
Société Anonyme
Au capital de 5.5 17.600.000 de F CFA
Siège social : Abidjan, Yopougon Zone Industrielle, 01 BP 1840 Abidjan 01
01 BP 1840 Abidjan 01
RCCM N°CI-ABJ-1959-B-4093

...
STATUTS
...

Harmonisés conformément à l'Acte Uniforme OHADA relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique entré en vigueur le 05 Mai 2014

...
TITRE 1

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après et de celles qui pourront l'être par la suite une Société Anonyme de droit ivoirien qui sera régie par les dispositions de l'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique et toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Au cas où les dispositions législatives actuelles viendraient à être modifiées par les lois nouvelles, le bénéfice desdites lois sera acquis de plein droit par la Société alors même qu'il en résulterait une modification tacite des statuts.

Article 2 - Dénomination sociale

Cette Société prend la dénomination de :

"NESTLE COTE D'IVOIRE"

Cette dénomination pourra être modifiée par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Dans tous les actes, factures, lettres, annonces, publications et autres documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement et en toutes lettres "Société Anonyme", de l'énonciation du capital social et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et du Crédit mobilier et de son siège social.

Article 3 - Objet

La société a pour objet, en tout pays mais principalement en Côte d'Ivoire :

- La fabrication et la commercialisation de tous produits alimentaires et diététiques de quelque nature que ce soit.
- L'achat et la vente de ces mêmes produits et toutes opérations relatives au commerce de l'alimentation en général.
- L'acquisition, la construction, l'installation, l'exploitation, la vente, la prise en bail ou la location de tous locaux, terrains ou immeubles ainsi que de tous biens mobiliers nécessaires à l'objet de la Société.
- L'exploitation par voie de licence ou autrement, de tous procédés de fabrication, brevets d'invention et marques de fabrique.
- La participation de la Société dans toutes les opérations ou Sociétés pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet, par voie d'apports en nature ou en espèces, création



de nouvelles sociétés, souscriptions ou achats de titres ou droits sociaux, fusions, alliances ou toutes autres manières.

- Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles mobilières, immobilières, financières ou autres pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe et susceptible de faciliter le développement de la Société, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation.

Article 4 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus aux présents statuts.

Le siège social est fixé à **Abidjan, Yopougon Zone Industrielle, 01 BP 1840 Abidjan 01.**

Article 5 - Siège Social

Le siège social est fixé à Abidjan, Yopougon Zone Industrielle, 01 BP 1840 Abidjan 01.

Le siège pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du Conseil d'Administration. Toutefois, le Conseil d'Administration peut décider du transfert en un autre endroit du territoire sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Il pourra être transféré partout ailleurs par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Des succursales, des agences ou des filiales de la Société pourront être créées en tous lieux par simple décision du Conseil d'Administration.

TITRE II CAPITAL SOCIAL - ACTIONS - VERSEMENTS

Article 6 - Capital social et actions

Le capital social est fixé à la somme de cinq milliard cinq cent dix-sept millions six cent mille (5 517 600 000) francs CFA.

Il est divisé en vingt-deux millions soixante-dix mille quatre cents (22 070 400) actions de deux cent cinquante (250) francs chacune, toutes de la même catégorie, entièrement libérées et numérotées de 1 à 22 070 400.

Article 7 - Augmentation et réduction du capital social

7.1. Augmentation du capital

Le capital social pourra, en vertu de délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté et réduit par tous moyens permis par les Lois en vigueur.

Les actionnaires et les investisseurs sont informés de l'émission d'actions nouvelles et de ses modalités par un avis inséré dans une notice publiée dans un journal d'annonces légales du siège social, soit par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception si les titres de la Société sont nominatifs.

La notice, revêtue de la signature sociale, et la lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, contiendra les mentions obligatoires prévues par l'Acte Uniforme relatif au droit des Sociétés Commerciales et aux GIE, avec en annexe une copie certifiée conforme du dernier bilan dans les conditions et selon les modalités prévues par le même texte.

Les circulaires informant le public de l'émission d'actions doivent reproduire les énonciations prévues par l'Acte Uniforme et mentionner l'insertion de la notice dans un journal d'annonces légales.



Les annonces et affiches dans les journaux reproduiront les mêmes énonciations ou au moins un extrait de ces énonciations avec référence à la notice et indications des journaux d'annonces légales dans lesquels elle a été publiée.

7.1.1 L'émission par appel public à l'épargne sans droit préférentiel de souscription d'actions nouvelles qui confèrent à leur titulaire les mêmes droits que les actions anciennes sont soumises aux conditions suivantes :

- L'émission doit être réalisée dans un délai de trois ans (3) à compter de l'Assemblée qui l'a autorisée ;
- Le prix d'émission sera au moins égal à la moyenne des cours constatés à la Bourse des Valeurs pour ces actions pendant vingt jours consécutifs choisis parmi les quarante qui précèdent le début de l'émission, après correction de cette moyenne pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

7.1.2 L'émission par appel public à l'épargne sans droit préférentiel de souscription d'actions nouvelles qui ne confèrent pas à leur titulaire les mêmes droits que les actions anciennes sont soumises aux conditions suivantes :

- L'émission doit être réalisée dans un délai de deux ans (2) à compter de l'Assemblée qui l'a autorisée ;
- Le prix de l'émission ou les conditions de fixation de ce prix sont déterminés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur rapport du Conseil d'Administration et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes.

Lorsque l'émission n'est pas réalisée à la date de l'Assemblée Générale Annuelle suivant la décision, une Assemblée Générale Extraordinaire se prononce, sur le rapport du Conseil d'Administration et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, sur le maintien ou l'ajustement du prix d'émission ou des conditions de sa détermination ; à défaut la décision de la première Assemblée Générale Extraordinaire devient caduque.

L'augmentation de capital est réputée réalisée lorsqu'un ou plusieurs établissements de crédit au sens de la loi réglementant l'activité bancaire ont garanti de manière irrévocable sa bonne fin. Le versement de la fraction libérée de la valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission doit intervenir au plus tard le trente-cinquième jour qui suit la clôture du délai de souscription.

7.2. Réduction de capital

L'Assemblée Générale Extraordinaire pourra décider de la réduction du capital, notamment, par l'annulation d'actions et l'attribution en contrepartie aux propriétaires des actions annulées, de tout ou partie des biens sociaux sous réserve, bien entendu, de l'accord exprès des propriétaires des actions ainsi annulées.

Le projet de réduction du capital est communiqué aux Commissaires aux Comptes quarante-cinq (45) jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide ou autorise la réduction de capital.

Les délibérations prises en violation des articles 627 et 628 de l'Acte Uniforme sont nulles.

Article 8 - Libération des actions

8.1. Les actions représentatives d'apports en nature effectués lors d'une augmentation de capital doivent être intégralement libérées au moment de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

8.2. Le montant des actions souscrites en numéraire pour toute augmentation de capital ultérieure est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, dans les conditions prescrites par l'Acte Uniforme sur les Sociétés Commerciales, à savoir :



- Un quart au moins lors de la souscription et le surplus aux dates et suivant les propositions fixées par le Conseil d'Administration dans le délai de trois (3) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est réalisée.
- La prime d'émission éventuellement fixée est toujours payable en totalité lors de la souscription.
- Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires, quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée expédiée dans ce délai ou au moyen d'un avis inséré dans le journal officiel ou dans toute autre publication habilitée à recevoir les annonces légales du lieu du siège social.

Les actionnaires ont le droit à toute époque de libérer leurs actions par anticipation mais, sauf décision contraire du Conseil, ils ne peuvent prétendre, à raison des versements par eux faits avant la date fixée pour les appels de fonds, à aucun intérêt ou premier dividende.

Article 9 - Défaut de libération

A défaut de libération des actions aux époques déterminées conformément à l'article 8, l'intérêt est dû, pour chaque jour de retard, à raison de huit pour cent (8 %) l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

Si dans le délai fixé lors de l'appel des fonds, des actions n'ont pas été libérées, des sommes exigibles sur leur montant, la société adresse à l'actionnaire défaillant ou en cas de décès de ce dernier, à l'un quelconque de ses héritiers, d'une lettre recommandée restée sans effet, le mettant en demeure d'effectuer le paiement des sommes dues par lui en principal et intérêts et l'informant de la mesure qui sera prise à son égard en cas de non-paiement, faire vendre ces actions, même sur duplicata.

A cet effet, après l'expiration du délai de quinze jours ci-dessus stipulés, les numéros de ces actions sont publiés dans l'un des journaux d'annonces légales du siège social. Quinze jours après cette publication, sans autre mise en demeure ou formalité, le Conseil d'Administration de la société, auquel tous pouvoirs sont donnés à cet effet, a le droit de faire vendre comme libérées des versements exigibles, les actions dont leur propriétaire n'a pas fait face à ses obligations.

Cette vente a lieu en bloc ou en détail, même en plusieurs fois, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, à la Bourse par le Ministère d'un agent de change si les actions y sont cotées et, dans le cas contraire aux enchères publiques, par le Ministère d'un Notaire sur mise à prix fixées par la Société et qui peut être indéfiniment baissée. Les titres des actions ainsi vendus deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

Quant au produit net de la vente, déduction faite des frais, il revient à la Société à due concurrence et s'impute dans les termes de droit sur ce qui lui est dû, en principal et intérêts par l'Actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La Société peut également exercer l'action personnelle et de droit commun contre l'Actionnaire et ses garants, soit avant ou après la vente, soit en même temps que cette vente.

Article 10 - Forme des actions et conditions de validité des titres

Le premier versement sur les actions de numéraire est constaté par titre nominatif. Il sera fait mention sur ce titre des versements effectués ultérieurement. Le titre provisoire, après libération entière, sera échangé contre un titre définitif.

Conformément à l'Acte Uniforme relatif aux Droits des Sociétés, les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur.

L'action d'apport n'est convertible en titre au porteur qu'après deux (2) ans.

Les titres d'actions sont signés de deux Administrateurs ou d'un Administrateur et d'un délégué du Conseil.

Les signatures des Administrateurs peuvent être apposées au moyen d'une griffe ou imprimée, celle du délégué du Conseil est obligatoirement manuscrite.



Ces dispositions sont applicables à tous titres négociables émis par la Société.

Il peut être créé des titres unitaires, soit des titres groupant plusieurs actions.

Le Conseil d'Administration fixe souverainement les dates et les conditions de délivrance des titres, de leur groupement ou de leur échange contre des titres unitaires ou inversement.

Article 11 - Transmission des actions

Les actions sont librement cessibles.

Les actions sont inscrites en compte au nom de leur propriétaire. Elles se transmettent par virement de compte à compte.

Le transfert de propriété des actions résulte de l'inscription de celle-ci au compte- titres de l'acquéreur.

En cas de cession de valeurs mobilières admises aux opérations d'un dépositaire central ou livrées dans un système de règlement et de livraison agréé par l'organe compétent de chaque État partie, cette inscription est effectuée à la date et dans les conditions définies par l'autorité de marché compétente.

Dans les autres cas, cette inscription est effectuée à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la société émettrice.

Toutefois, la cession des actions nominatives non entièrement libérées doit être constatée par écrit. Elle n'est rendue opposable à la société qu'après l'accomplissement de l'une des formalités suivantes :

- signification de la cession à la société par acte d'huissier ou notification par tout moyen permettant d'établir sa réception effective par le destinataire ;
- acceptation de la cession par la société dans un acte authentique ;
- dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Directeur Général d'une attestation de dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de l'une des formalités ci-dessus et publicité au registre du commerce et du crédit mobilier.

Par ailleurs, Il est établi un registre des titres nominatifs émis destiné à enregistrer les mentions relatives aux opérations de transfert, de conversion, de nantissement et de séquestres des titres.

Ce registre est tenu à jour.

Le rapport du commissaire aux comptes soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle constate l'existence des registres et donne son avis sur leur tenue conforme. Une déclaration des dirigeants attestant de la tenue conforme des registres est annexée audit rapport.

Article 12 - Indivisibilité et droit des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis ou collectifs, à quelque titre que ce soit, sont tenus solidairement entre eux, vis-à-vis de la Société, à l'égard des actions et ils ne peuvent se faire représenter auprès de la Société que par un seul d'entre eux.

Le ou les nus-propriétaires sont à l'égard de la Société, valablement représentés par l'usufruitier. Celui-ci est seul convoqué aux Assemblées Générales quelles qu'elles soient et il a seul le droit d'y assister et de prendre part aux votes comme s'il avait toute la propriété des titres.

En cas d'augmentation du capital social, le nu-propriétaire exerce seul vis-à-vis de la Société le droit de préférence à la souscription des actions nouvelles de numéraire.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent alinéa par conventions contraires signifiées à la Société pouvant comporter notamment la cession du droit de vote par l'usufruitier au nu-propriétaire.

Pour les titres remis en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire et non par le créancier-gagiste.

Chaque action donne droit dans la propriété de l'effectif social à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

Elle donne droit, en outre, à une part dans les bénéfices.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du capital nominal des actions qu'ils possèdent.

En cas d'amortissement ou de remboursement des actions, soit de liquidation de la Société, il sera fait masse entre toutes les actions composant le capital de l'impôt de distribution, éventuellement exigible sur les actions représentatives de réserves incorporées au capital, sans distinction d'origine.

TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIETE



Article 13 - Conseil d'Administration

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de cinq (05) membres au moins et de neuf (09) membres au plus, pris parmi les actionnaires, individus ou Société et nommés par l'Assemblée Générale et remplissant les conditions prescrites par les lois en vigueur.

Lorsque qu'une personne morale est nommée Administrateur, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était Administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque que la personne morale révoque son représentant, elle est tenue en même temps de pourvoir à son remplacement.

Article 14 - Durée des fonctions d'Administrateur-Renouvellement-Vacances-Adjonction

La durée des fonctions des Administrateurs est de quatre (4) ans.

Tout Administrateur sortant est rééligible.

Lorsque le nombre des Administrateurs est inférieur au maximum fixé sous l'article 13-1, le Conseil peut pourvoir au remplacement ou s'adjoindre de nouveaux membres dans la limite déterminée par cet article.

Si le nombre des Administrateurs en fonction descend en-dessous du minimum fixé par ledit article 13-1, ceux-ci sont tenus de s'adjoindre de nouveaux membres dans le plus bref délai. A défaut de le faire dans le mois de la vacance, le Président du Conseil, s' il y a lieu, ou l'un des quatre Administrateurs restants ou le ou les Commissaires aux comptes devront, sans délai, convoquer l'Assemblée Générale Ordinaire pour pourvoir au remplacement, faute de quoi, le plus diligent des actionnaires, dix jours après une mise en demeure par lettre recommandée adressée à chacun des Administrateurs et Commissaires aux comptes et restée sans effet, peut demander au Président du Tribunal de la Juridiction compétente statuant sur la désignation d'un mandataire chargé convoquer l'Assemblée Générale Ordinaire.

S'il ne reste qu'un Administrateur en fonction, il ne pourra être procédé au remplacement que par l'Assemblée Générale convoquée suivant les modalités sus-indiquées.

Les nominations d'Administrateurs faites par le Conseil d'Administration ne sont que provisoires. Elles sont soumises à la ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées, les délibérations auxquelles auraient participé les nouveaux Administrateurs ainsi nommés, de même que les actes passés par le Conseil et par ces Administrateurs, n'en restent pas moins valables.

Article 15 - Bureau du Conseil

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui, est à peine de nullité de la nomination, une personne physique et qui exerce cette fonction pendant toute la durée de son mandat d'Administrateur.

Le Conseil d'Administration désigne, s'il le juge utile, un Vice-Président, choisi parmi ses membres.

Le Conseil d'Administration nomme aussi un secrétaire qui peut être choisi en dehors des Administrateurs et des actionnaires.

Le Conseil d'Administration peut révoquer les membres du bureau à tout moment. Les membres du bureau sont indéfiniment rééligibles.



Article 16 - Réunions et Délibération du Conseil

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président. De plus, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois, des Administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil, peuvent le convoquer en indiquant l'ordre du jour de la séance.

Le Président peut charger le Directeur Général de la convocation de la séance.

Les convocations sont faites par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou lorsque les administrateurs ont communiqué leurs numéros de télécopie ou leurs adresses électroniques par télécopie ou courrier électronique, mentionnant l'ordre du jour arrêté par le Président ou les Administrateurs procédant à la convocation, les date, heure et lieu de la réunion.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale si tous les Administrateurs en exercice sont présents ou représentés à la réunion.

Les administrateurs peuvent participer au conseil d'administration par visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective et voter oralement.

Pour la validité des délibérations du Conseil, la présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire.

En cas de participation d'administrateur(s) par visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunication, le conseil ne peut valablement délibérer que si au moins un tiers des Administrateurs est physiquement présent.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres.

L'Administrateur qui représente un de ses collègues à deux voix.

En cas de partage des voix, celle du Président du Conseil est prépondérante.

La justification du nombre des Administrateurs en exercice et de leur nomination, ainsi que des pouvoirs des Administrateurs ayant représentés leurs collègues absents, résulte valablement et suffisamment, vis-à-vis de tous les tiers, de la seule énonciation dans le procès-verbal de chaque délibération et dans les copies et extraits qui en sont délivrés, des noms des Administrateurs présents et représentés et absents et non représentés, aucune autre justification ne peut être demandée.



Tout Administrateur peut se faire représenter par un autre Administrateur à une séance déterminée. Le pouvoir peut être donné par lettre, télex, ou télécopie ou courrier électronique. Un Administrateur ne peut représenter qu'un de ses collègues comme mandataire.

Chaque Administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

Article 17 - Procès-verbaux du Conseil

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux encartés sur un registre spécial coté et paraphé par le juge de la Juridiction compétente ; lesquels procès-verbaux sont signés par le Président de la séance et le secrétaire ou par deux Administrateurs, en cas d'empêchement du Président.

Le président du Conseil d'Administration s'assure que les procès-verbaux du conseil d'administration sont remis aux administrateurs en mains propres ou leur sont adressés par lettre au porteur contre récépissé, lettre recommandée avec demande d'avis de réception, télécopie ou courrier électronique dans les meilleurs délais et au plus tard lors de la convocation du prochain Conseil d'Administration.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, par le Directeur Général ou un Administrateur suppléant provisoirement le Président empêché.

Article 18 - Pouvoirs du Conseil d'Administration et Président du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; il exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires.

Le Président du Conseil d'Administration préside les réunions du Conseil d'administration et les Assemblées.

Il doit veiller à ce que le Conseil d'Administration assure le contrôle de la gestion de la Société confiée au Directeur Général.

Article 19 - Pouvoirs délégués au Directeur Général et Directeur Général Adjoint

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée. Elle est renouvelable.

En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Pareille délégation peut être faite par le Conseil d'Administration en cas de démission ou de révocation du Président en exercice, jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le Conseil d'administration nomme parmi ses membres ou en dehors d'eux un Directeur Général qui doit être une personne physique. Il détermine l'étendue de ses pouvoirs.

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques pour assister le Directeur Général en qualité de Directeur Général Adjoint.

Le Directeur Général assume la Direction Générale de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers. Pour l'exercice de ses fonctions, il est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux attribués spécialement aux Assemblées ou spécialement réservés au Conseil d'Administration par ses dispositions légales ou statutaires.

Le Conseil d'Administration peut fixer les attributions et pouvoirs des Directeurs Techniques, Administratifs, Commerciaux et autres.

Le Conseil d'Administration peut en outre conférer des pouvoirs à telles personnes que bonnes lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Conseil d'Administration peut également transmettre tout ou partie de ses pouvoirs à des comités de direction ou des comités techniques composés en majorité d'Administrateurs mais dans lesquels peuvent être nommés des membres non-actionnaires.

Le Conseil d'Administration peut autoriser les délégués ou mandataires à consentir eux-mêmes des substitutions de pouvoirs.

La justification des pouvoirs est fournie par l'extrait du procès-verbal de la délibération qui les a établis.

Le Conseil d'Administration détermine l'importance des rémunérations fixes et proportionnelles de son Président, du Vice-Président, du Directeur Général et du ou des Directeurs Généraux Adjoint.

En cas d'empêchement temporaire ou définitif du Directeur Général, le Conseil d'Administration pourvoit à son remplacement immédiat en nommant un nouveau Directeur Général.

Article 20 - Le Comité d'audit

Le Conseil d'Administration de la société est obligatoirement doté d'un comité d'audit.

Le Comité d'audit est exclusivement composé d'Administrateurs non-salariés de la société où n'exerçant aucun mandat de Président-Directeur-Général, Directeur Général ou Directeur Général Adjoint au sein de la société.

Le Conseil d'Administration s'assure de la compétence des Administrateurs qu'il nomme au comité d'audit.

Le Comité d'audit a pour missions essentielles de :

- procéder à l'examen des comptes et s'assurer de la pertinence et de la permanence des méthodes comptables adoptées pour l'établissement des comptes consolidés et sociaux de l'entreprise ;
- assurer le suivi du processus d'élaboration de l'information financière ;
- assurer le suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques ;
- émettre un avis sur les commissaires aux comptes proposés à la désignation par l'Assemblée Générale.

Il rend compte régulièrement au Conseil d'Administration de l'exercice de ses missions et l'informe sans délai de toute difficulté rencontrée.

Article 21 - Signature sociale

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, mandats sur les banquiers, débiteurs, dépositaires et les souscriptions, endossements, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, sont valablement signés par le Président ou le Directeur Général, et, le cas échéant, par deux mandataires de la Société délégués à cet effet, ou d'une délégation spéciale du Conseil d'Administration à un seul Administrateur ou à tout autre mandataire.

Article 22 - Responsabilités et Rémunération des Administrateurs

Les Administrateurs ne contractent, en raison de leur mandat et de leur gestion, d'autres obligations et responsabilités que celles prévues par la législation en vigueur.



Handwritten signature or initials in blue ink, located in the bottom right corner of the page.

Indépendamment des allocations particulières, fixes ou proportionnelles, rémunérant des fonctions de Direction Générale et prévus sous l'article 19 ci-dessus, il est alloué au Conseil d'Administration :

- une rémunération fixe annuelle, à titre d'indemnité de fonction, dont le montant porté dans les frais généraux est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, lequel montant demeure alors maintenu jusqu'à décision contraire de cette Assemblée ;
- Le Conseil d'Administration répartit ces rémunérations entre ses membres dans les proportions qu'il juge convenables.

TITRE IV CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE



Article 23 - Conventions réglementées

Doivent être soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration :

- toute convention entre une société anonyme et l'un de ses administrateurs, directeurs généraux ou directeurs généraux adjoints ;
- toute convention entre une société et un actionnaire détenant une participation supérieure ou égale à dix pour cent (10%) du capital de la société ;
- toute convention à laquelle un administrateur, un directeur général, un directeur général adjoint ou un actionnaire détenant une participation supérieure ou égale à dix pour cent (10%) du capital de la société est indirectement intéressé ou dans laquelle il traite avec la société par personne interposée ;
- toute convention intervenant entre une société et une entreprise ou une personne morale, si l'un des administrateurs, le directeur général, le directeur général adjoint ou un actionnaire détenant une participation supérieure ou égale à dix pour cent (10%) du capital de la société est propriétaire de l'entreprise ou associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, administrateur général, administrateur général adjoint, directeur général, directeur général adjoint ou autre dirigeant social de la personne morale contractante

L'autorisation n'est pas nécessaire lorsque les conventions portent sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Les opérations courantes sont celles qui sont effectuées par une société, d'une manière habituelle, dans le cadre de ses activités.

Les conditions normales sont celles qui sont appliquées, pour des conventions semblables, non seulement par la société en cause, mais également par les autres sociétés du même secteur d'activité.

TITRE V COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 24 - Nomination - Pouvoirs et Rémunération des Commissaires aux Comptes

L'Assemblée Générale nomme un ou plusieurs Commissaires aux Comptes Titulaires et deux Commissaires aux comptes suppléants dont la durée des fonctions, les missions et les conditions qu'ils doivent remplir sont celles déterminées par les lois en vigueur.

S'il a été nommé plusieurs Commissaires, l'un d'eux peut agir seul en cas de décès, démission, refus ou empêchement des autres avec le concours des Commissaires aux Comptes suppléants.

Les délibérations des Assemblées prises sans que les rapports devant être établis par les Commissaires aux Comptes conformément au présent Acte Uniforme aient été soumis à l'Assemblée Générale sont

nulles. Les délibérations peuvent être annulées lorsque le rapport ne contient pas toutes les indications prévues au présent article.

L'action en nullité est éteinte si ces délibérations sont expressément confirmées par une Assemblée Générale sur le rapport du Commissaire aux Comptes régulièrement désigné.

TITRE VI ASSEMBLEES GENERALES

Article 25 - Convocation et réunion des Assemblées

Les Actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale, par le Conseil d'Administration, dans le délai légal après la clôture de l'exercice, au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation. Elle se réunit une fois par an dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice. Toutefois, ce délai peut être prorogé à la demande du Conseil d'Administration par décision de justice.

En outre, des Assemblées Générales peuvent être réunies sur convocation soit du Conseil d'Administration, soit du ou des Commissaires aux comptes en cas d'urgence soit encore, ainsi qu'il est dit à l'article 516 de l'Acte Uniforme, par un mandataire désigné par le Président de la juridiction compétente, statuant à bref délai en cas d'urgence à la demande de tout intéressé.

D'autre part, Conformément à l'Acte Uniforme relatif au droit des Sociétés Commerciales, le Conseil est tenu de convoquer l'Assemblée Générale Ordinaire lorsque la demande écrite lui en est faite par un ou plusieurs actionnaires dont les titres sont libérés des versements exigibles et représentant au moins le dixième (1/10^{ème}) du capital social avec indication des questions à mettre à l'ordre du jour de la réunion.

Sous réserve des prescriptions légales relatives aux Assemblées Générales Extraordinaires réunies sur convocations autres que la première, les convocations de l'Assemblée Générale sont faites quinze (15) jours au moins à l'avance par un avis inséré dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social.

Conformément à L'Acte Uniforme, relatif au droit des Sociétés Commerciales, ces délais de convocation peuvent être réduits respectivement à six (6) Jours s'il s'agit d'Assemblées Ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les actionnaires qui en feront la demande sont convoqués dans les mêmes délais par lettre recommandée.

Les Assemblées Générales de toute nature peuvent, si tous les actionnaires y sont présents ou représentés, se réunir sur convocation verbale et même sans délai, sauf dans les cas où des dispositions légales en imposent directement ou indirectement.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion ; cependant, la révocation et la nomination d'Administrateurs sont toujours de droit à l'ordre du jour des Assemblées Générales qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires et que l'avis de convocation l'indique ou non.

Le texte des résolutions proposées au vote d'une Assemblée Générale Extraordinaire doit être tenu à la disposition des actionnaires au siège social quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion.

Les actionnaires peuvent participer à l'Assemblée Générale par visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant leur identification.

Afin de garantir l'identification et la participation effective à l'assemblée des actionnaires y participant à distance, ces moyens transmettent au moins la voix des participants satisfait à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Information des actionnaires spécifiques aux Sociétés faisant appel public à l'épargne.

a) Publication annuelle

La Société publiera, tant qu'elle fera appel public à l'épargne ou sera réputée telle, dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, dans les quatre mois de la clôture de l'exercice et quinze jours



au moins avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, sous un titre faisant apparaître qu'il s'agit de projets non vérifiés par les commissaires aux comptes :

- 1°) Les états financiers de synthèse ;
- 2°) Le projet d'affectation du résultat ;
- 3°) Si la Société a des filiales et des participations, les états financiers de synthèse consolidés, s'ils sont disponibles ;

Elle publiera ensuite, dans les quarante-cinq (45) jours suivant l'approbation des comptes des états financiers de synthèse, à savoir

- 1°) Les états financiers de synthèse approuvés, revêtus de l'attestation des commissaires aux comptes ;
- 2°) La décision d'affectation de résultat ;
- 3°) Si la Société a des filiales et des participations, les états financiers de synthèse revêtus de l'attestation des commissaires aux comptes.

Toutefois, si ces documents sont exactement identiques à ceux publiés avant l'assemblée générale ordinaire, la société peut se contenter d'un avis dans un journal habilité à recevoir les annonces légales faisant référence à la première insertion et contenant l'attestation des commissaires aux comptes.

b) Publication semestrielle

La Société, tant qu'elle sera cotée en tout ou partie à la Bourse des valeurs d'ABIDJAN, publiera dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans les quatre mois qui suivent la fin du premier semestre de l'exercice, un tableau d'activités et de résultat ainsi qu'un rapport d'activité semestriel accompagné d'une attestation des commissaires aux comptes sur la sincérité des informations données.

Le rapport d'activité et le tableau des résultats contiendront les énonciations prévues par les dispositions de l'Acte Uniforme relatif au droit des Sociétés commerciales et aux GIE.

Si la société est tenue d'établir des états financiers de synthèse consolidés, elle devra publier des tableaux et rapports d'activité semestriels sous la forme consolidée accompagnés d'une attestation des commissaires aux comptes sur la sincérité des informations données.

Article 26 - Composition des Assemblées-Conditions d'Admission

Les Assemblées Générales se composent de tous les actionnaires, quel que soit, le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter aux Assemblées Générales, inscrire leurs actions dans les registres de titres nominatifs au troisième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure locale.

Toutefois, un actionnaire peut justifier de son droit de participer aux Assemblées Générales de la Société par l'enregistrement comptable des actions en son nom ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au troisième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure locale, soit dans les registres de titres nominatifs tenus par la société soit dans les registres de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint. Les représentants des sociétés actionnaires ont accès aux Assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

Le Conseil d'Administration, à l'exclusion de tout autre organe de convocation, aura toujours la faculté, au moment de la réunion, mais seulement à titre de mesure générale, de réduire ou même de supprimer la durée de propriété des titres nominatifs et le délai imparti pour le dépôt des titres au porteur.

La forme et le modèle de la rédaction des pouvoirs sont déterminés par le Conseil d'Administration qui peut exiger toutes certifications de signatures ou d'identité.

Le Conseil d'Administration aura toujours la faculté d'accorder ou de refuser l'accès de l'Assemblée à tout actionnaire et mandataire qui ne se serait pas conformé aux prescriptions qui précèdent, notamment à tout mandataire qui n'aurait pas déposé un pouvoir conforme au modèle établi.

Le Directeur Général peut, s'il le juge utile, remettre aux actionnaires des cartes d'admission nominatives et personnelles.

Article 27 - Bureau de l'Assemblée

L'Assemblée Générale est présidée selon le cas par le Président du Conseil ou par le Vice-Président, à défaut de ceux-ci, par un Administrateur désigné à cet effet par le Conseil. A défaut de cette délégation, l'Assemblée élit elle-même son Président à la majorité simple.

L'Assemblée convoquée par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes ou actionnaires est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée ou par le délégué ou le plus âgé d'entre eux s'ils sont plusieurs.

Les fonctions de scrutateurs de l'Assemblée sont remplies par deux membres de ladite Assemblée présents et acceptants, qui représentent le plus grand nombre d'actions.

Le bureau de l'Assemblée désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les membres du bureau ont pour mission d'assurer le fonctionnement régulier de l'Assemblée et notamment de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité et encore de signer le procès-verbal des délibérations de l'Assemblée.

Article 28 - Ordre du jour

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Il n'y est porté que ses propositions et celles du ressort de l'Assemblée Générale Ordinaire qui ont été communiquées au Conseil ou aux liquidateurs avant la convocation de cette Assemblée, avec la signature d'actionnaires ayant le droit d'assister à l'Assemblée et représentant ensemble le quart au moins du capital social.

Un ou plusieurs actionnaires peuvent requérir l'inscription à l'ordre du jour d'une Assemblée Générale, d'un projet de résolutions lorsqu'ils représentent la quotité de capital prévue par l'Acte Uniforme.

La demande des actionnaires est accompagnée du projet de résolutions auquel est joint un bref exposé des motifs, de la justification de la possession ou de la représentation de la fraction de capital exigée ci-dessus. Lorsque le projet porte sur la nomination d'un Administrateur, la demande est accompagnée des renseignements prévus par l'Acte Uniforme.

Ces projets sont adressés au siège social, dix jours au moins avant la tenue de l'Assemblée pour pouvoir être soumis au vote de l'Assemblée. Les délibérations de l'Assemblée Générale sont nulles si les projets de résolutions envoyés en conformité des présentes dispositions, ne sont pas soumis au vote de l'Assemblée.

Sous réserve de ce qui est dit ci-dessus, aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à l'ordre du jour.

Article 29 - Compétence - quorum - majorité-vote-voix

Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires statuent sur toutes les questions de leur compétence.

Les Assemblées Générales de toute nature doivent, pour pouvoir délibérer valablement, réunir les conditions de quorum et de majorité prescrites par l'Acte Uniforme relatif au droit des Sociétés Commerciales.



Pour délibérer, l'Assemblée Générale Ordinaire doit être composée d'actionnaires représentant au moins le quart (1/4) des actions et ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement qu'autant qu'elle est composée d'actionnaires représentant au moins la moitié (1/2) des actions, sur première convocation et le quart (1/4) sur deuxième convocation.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée peut être convoquée une troisième fois dans un délai pouvant excéder deux (2) mois à compter de la date fixée par la deuxième convocation ; le quorum restant fixé à un quart (1/4) des actions.

Les votes sont exprimés au scrutin public, à main levée ou par appel nominal. Toutefois, le vote au scrutin secret peut être imposé par le bureau de l'Assemblée lorsqu'il est réclamé par un nombre d'actionnaires représentant le dixième (1/10^{ème}) du nombre des actions de la société.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, sans autre limitation que celle pouvant résulter de la Loi.

Article 30 - Procès-verbaux

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux encartés sur un registre spécial coté et paraphé par l'autorité judiciaire compétente et signés par les membres du bureau ou tout au moins par la majorité d'entre eux.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par le Directeur Général ou toute autre Administrateur. Après la dissolution de la Société et pendant sa liquidation, ils sont valablement certifiés par le ou l'un des liquidateurs.

TITRE VII ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES - RESERVES

Article 31 - Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de la même année.

Toutefois, le Conseil d'Administration peut arrêter l'exercice à une durée inférieure à une année.

Article 32 - Répartition des bénéfices – Réserves

Sur les bénéfices nets annuels de l'exercice tels qu'ils sont définis par la Loi, il est prélevé un dixième (1/10^{ème}) au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « Réserve légale » conformément à l'Acte Uniforme, relatif au droit des Sociétés Commerciales. Cette dotation cesse lorsque la réserve atteint un cinquième (1/5^{ème}) du montant du capital social.

Le solde des bénéfices est réparti aux actionnaires.

Toutefois, l'Assemblée Générale Ordinaire, si le Conseil d'Administration en fait la proposition, a le droit de disposer de tout ou partie du solde des bénéfices revenant aux actionnaires, ou même de l'ensemble des bénéfices nets après le seul prélèvement de la réserve légale et ce, soit pour les affecter à des amortissements supplémentaires de l'actif social, soit pour les reporter à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour les porter à tous fonds de réserves extraordinaires ou de prévoyance généraux ou spéciaux créés ou à créer.

Cette Assemblée peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, décider la répartition en espèces ou en titres de tout ou partie des fonds de réserve qu'elle a constituée. Elle peut aussi en faire tel autre emploi qu'elle juge convenable et notamment, à son choix, les affecter soit au rachat et à l'annulation d'actions de la Société, soit encore à l'amortissement total de ces actions ou à leur amortissement par voie de remboursement d'une somme égale sur chacune d'elles ou par tous autres moyens permis par les Lois en vigueur.



Les actions intégralement amorties sont remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf le remboursement de leur capital.

D'une façon générale, les réserves de la Société pourront toujours être incorporées au capital social mais, dans ce cas, l'augmentation de capital en résultant devra être obligatoirement décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

En cas d'amortissement ou de remboursement des actions, soit de liquidation de la Société, la taxe proportionnelle éventuellement exigible sur les actions représentatives de réserves incorporées au capital est prise en charge par la Société sans distinction d'origine entre les actions.

Article 33 - Paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes votées par l'Assemblée Générale Ordinaire sont fixées par elle, sauf à déléguer ce droit au Conseil d'Administration.

Jusqu'à ce que le Conseil d'Administration ait fixé la date de mise en paiement des dividendes, L'Assemblée Générale peut toujours revenir sur son vote et décider la mise en réserve du dividende précédemment fixé.

Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois, après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par le Président du Tribunal du siège social.

Tous dividendes qui ne sont pas réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en distribution sont prescrits au profit du Trésor Public.

TITRE VIII DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 34 - Dissolution-Liquidation-Répartition de l'actif net

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale Extraordinaire pour décider si la Société doit être prorogée ou non.

A toute époque et en toutes circonstances, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur la proposition du Conseil d'Administration prononcer la dissolution de la Société.

Dans tous les cas de dissolution de la Société, l'Assemblée Générale règle le mode de Liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et éteindre son passif.

Les pouvoirs du ou des liquidateurs comprendront notamment ceux de recevoir les comptes des Administrateurs en exercice, les approuver et à donner à ces derniers quitus de leur gestion pour la partie de l'exercice en cours au jour de la dissolution.

Après la dissolution de la Société, les Assemblées Générales notamment celles de clôture de liquidation seront toujours des Assemblées Ordinaires convoquées extraordinairement.

Le boni de liquidation sera réparti entre les actionnaires.

En cas soit d'amortissement ou de remboursement des actions soit de liquidation de la Société, la taxe proportionnelle éventuellement exigible sur les actions représentatives de réserves incorporées au capital est prise en charge par la Société sans distinction d'origine entre les actions.





**TITRE IX
CONTESTATIONS**

Article 35 - Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts sont soumises à la Juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délibérées à ce domicile élu.

**TITRE X
PUBLICITE**

Article 36 - Publication

En vue d'effectuer les publications légales des présents statuts, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une expédition, d'une copie ou d'un extrait de ces pièces.

Fait à Abidjan, le 14 octobre 2021
En 8 exemplaires

CPFH Yopougon - I
Poste Comptable 8004



Droit% x DF 18000
Hors Délai.....
Reçu la somme de Six huit mille
francs CFA
Quittance n° 015038 et.....
Enregistré le 20 OCT 2021
Registre Vol. 2A Folio 26 Bord 503 02

Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine
de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur

